

**ARRÊTÉ
D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DROIT DE PLACE « VENTE DE MIRABELLES »**

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande en date du 30 juin 2025, par laquelle M. Gaël PRUNIER, association Team GPR – n° SIRET : ASSOC.14194 -demeurant 34 rue Marcel BRÉGIER 88240 GRUEY LES SURANCE (Vosges), demande l'**autorisation de vente de mirabelles**, sur le parking situé sur la R.D. 1^{er} – rue de CUMIERES - 51530 DIZY, du **samedi 2 août 2025 jusqu'au samedi 30 août 2025**,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un véhicule de vente de mirabelles ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à M. Gaël PRUNIER pour **vendre des mirabelles du 2 août 2025 au 30 août 2025** sur le parking de la R.D. 1er - rue de CUMIERES 51530 de DIZY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes où éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

.../...

.../...

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2015/22 du 24/03/2015. Son montant est de **290 €** soit 29 jours (du samedi 2 août 2025 au samedi 30 août 2025), détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- **Prix à la journée** : 10 € par jour pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, conformément à la Délibération du Conseil municipal ;

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Ampliation

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé

Fait à DIZY, le 07 août 2025

M. le Maire

Antoine CHIQUET

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
TEAM GPR

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
Gael Prunier

N° SIRET : [] [] [] [] [] []

Adresse : n° 34 Voie : rue marcel brégier

Complément d'adresse :

Code postal : [8] [8] [2] [4] [0] Localité : Gruey les surance

Téléphone (fixe ou portable) : 0670211620

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce
de détail...) :

PARKING COMMUNAL EN FACE DE L'HOTEL CAMPANILE

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues : MIRABELLES - Production Vosges

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de
commerce) : [2] [8] [0] [6] [2] [0] [2] [5]

Date de début de vente : [0] [2] [0] [8] [2] [0] [2] [5] Date de fin de vente : [1] [4] [0] [9] [2] [0] [2] [5]

Durée de la vente (en jours) : 44

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) TEAM GPR ,

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2,
R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : [2] [8] [0] [6] [2] [0] [2] [5]

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et
d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la
déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de
commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : 3-10-2025
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

Observations :

N° d'enregistrement :



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES VOSGES

N° Dossier : 14194

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er Juillet 1901)

RECEPISSE DE DECLARATION

MODIFICATION DES STATUTS

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Certifie avoir reçu de M. Gaël PRUNIER
Une déclaration en date du 31/01/02
par laquelle est communiquée la modification apportée aux statuts de l'association
n° 14194
dénommée : TEAM G.P.R (GAEL PRUNIER RACING)

déclarée le 19/01/00
dont le siège social est situé 34 rue Marcel Brégier GRUEY-les-SURANCE

Epinal, Le 31/01/02

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Jean-Paul MICHEL

Extrait de la Loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er Juillet 1901.

Status association TEAM G.P.R

Article premier: Il est fondé entre les adhérents aux présents statut une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Team Gaël Prunier Racing (GPR) ».

Article 2 : Cette association a pour but de trouver des sponsors pour les saisons de motocross du pilote Prunier Gaël. Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Gruy-ès-Surance. Elle a été déclarée à la préfecture des Vosges à Epinal.

Article 3 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements et cours sur les questions sportives. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Ressources .

- Prospections auprès d'artisans et de commerçants,
- Soirées repas organisées,
- Installation de stand et buvette,
- Vente à l'étalage de mirabelles pendant la saison (production lorraine).

Article 5 : Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune des ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Article 6 : La qualité de membre se perd par : - la démission.
-la radiation prononcée pour non paiement ou pour motifs graves par le comité de direction.

Article 7 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlement établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National des Sports.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 8 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membre remplissant les conditions d'électorat.

Elle se réunit une fois par an. Elle sera constituée au moins du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatif à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit le renouvellement des membres du comité de directions dans les conditions fixée à l'article 6.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membre présents à

l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

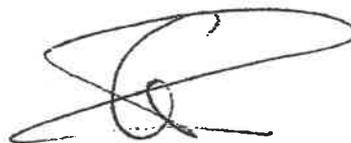
Article 10 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à son défaut par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction.

Article 12 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 13 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 4 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :- les modifications apportées aux statuts
:- le changement de titre de l'association
:- le transfert du siège social
:- les changements survenus au sein du Comité de direction et adaptés par l'assemblée générale.



TEAM G. P. R.
Gaël Prunier Racing
88240 GRUEY-LÈS-SURANCE

GREGORI ROMAIN EI

Votre Agent Général
 8 RUE CHEVROLET
 70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT
 Tél : 03 84 49 20 74
 Fax : 03 84 49 28 58

ASSOC TEAM GPR
34 RUE BREGIER
88240 GRUEY LES SURANCE

N° ORIAS : 22005909
 Références à rappeler :
 Code : 400720
 N° Client Cie : 042260001

Date : Aillevillers Et Lyaumont , le 27 avril 2023

Allianz Associa Pro

La Compagnie ALLIANZ, dont le siège social est sis :
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que pour
 la période du 30/03/2020 au 11/09/2023,

ASSOC TEAM GPR

exerçant l'activité suivante :

- ANIMATION COMMERCIALE
 (DYNAMISER LE COMMERCE LOCAL)

est titulaire d'un contrat Allianz Associa Pro N° 60602207, prévoyant les garanties suivantes :

GARANTIES :

- Responsabilité Civile Générale
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général


 Romain GREGORI

 Orias : 22005909
 Siren : 753450162